



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires des Vosges

**Arrêté n° 460/2023/DDT du 18 octobre 2023  
portant autorisation et refus de défrichement sur le territoire  
de la commune d'EPINAL**

La préfète des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code forestier et notamment ses articles L214.13, L214.14, L341.1 à L341.10, L342.1, L363.1 à L363.5, R214.30, R214.31, R341.1 à R341.9 et R363.1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122.1, R122.2 et l'annexe à l'article R122.2 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 385/2023 du 19 septembre de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 2 août 2023 et complétée le 2 octobre 2023, par laquelle le Syndicat intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers de la région d'Épinal (SICOVAD), représenté par Monsieur Maxime DUFOUR, directeur général des services, manifeste son intention de défricher 1,165 hectares de bois situés sur le territoire de la commune d'ÉPINAL, pour la réorganisation et l'extension de la déchetterie sise à EPINAL;

Vu le dossier réputé complet à la date du 2 octobre 2023;

Considérant que l'article L 113-1 du Code de l'urbanisme dispose que « *les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs (...), qu'ils relèvent ou non du régime forestier, (...)* »

Considérant que la commune d'Épinal est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme classant la parcelle cadastrée section C n°511 au sein de l'emprise d'un Espace Boisé Classé (EBC) et la parcelle cadastrée section BH N°26 en dehors.

Considérant que l'article L 113-2 du Code de l'urbanisme dispose que « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement* »

Considérant que la demande de défrichement concerne une partie des parcelles cadastrées section C n°511 et section BH n°26 sur la commune d'Épinal.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation de défricher est refusée** au demandeur pour une superficie totale de 0 ha 73 a 85 ca de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface refusée (ha)
EPINAL	C	511	LA BASSE D'EAU	1,1738	0,7385
<b>SURFACE TOTALE</b>					<b>0,7385 ha</b>

**Article 2 - L'autorisation de défricher est accordée** au demandeur pour une superficie totale de 0 ha 37 a 80 ca de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
EPINAL	BH	26	SOUS LE BOIS VOIRIOT	0,8074	0,3780
<b>SURFACE TOTALE A DÉFRICHER</b>					<b>0,3780 ha</b>

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 3 -** La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la décision.

Les travaux d'exploitation devront être réalisés en dehors de la période du 16 mars au 15 août, soit en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

**Article 4 -** La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 0,3780 ha,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 1 649 €,

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux.

Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Pour la réalisation d'une compensation en nature, les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumises à la direction départementale des territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

Le délai maximum pour la réalisation des travaux est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 -** Conformément à l'article L341.6 du Code forestier, le demandeur pourra se libérer des obligations fixées par l'article 3 ci-dessus en versant une indemnité de 1 649 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

**Article 6** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations pour la réalisation de son projet.

**Article 7** - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 2 devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L363.1 à L363.5 et R363.1 du code forestier.

**Article 8** - Conformément aux dispositions de l'article L341.4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la mairie d'EPINAL ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'EPINAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 18 octobre 2023*

Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe du service  
de l'économie agricole et forestière



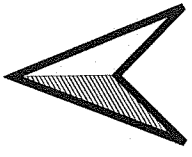
Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »



Légende

-  Emplacement du défrichement
-  Parcelle BH 26 - commune d'Epinal



Annexe à l'arrêté préfectoral n°460/2023/DDT

Epinal le 18 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe du service de l'économie agricole et forestière

Isabelle ANNESSER



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE

23 OCT. 2023

DES SERVICES

Service de l'Économie Agricole et Forestière

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

Suivi par : *DUFF*

Copie à :

*- 10.9867*

*- 24/10/2023* Epinal, le

**18 OCT. 2023**

**M. Jérôme BLUCHET**

Chargé d'étude gestion durable de la forêt

03 29 69 12 76

jerome.bluchet@vosges.gouv.fr

ddt-seaf-bf@vosges.gouv.fr

Monsieur Patrick NARDIN

Maire d'EPINAL

Mairie

9 rue Général Leclerc

88000 EPINAL

Pièces jointes :

certificat d'affichage

copie de l'arrêté n° 460/2023/DDT du 18 octobre 2023

Monsieur le Maire,

Dans le cadre d'une demande de défrichement déposée sur le territoire de la commune d'Epinal, par le syndicat intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers de la région d'Epinal (SICOVAD), je vous prie de trouver, ci-joint, la décision n° 460/2023/DDT du 18 octobre 2023 refusant le défrichement de 0,7385 ha de bois situé sur la parcelle cadastrée C n°511 et autorisant le défrichement de 0,3780 ha de bois situé sur la parcelle BH n°26.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision doit impérativement faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de deux mois. À l'issue de cette publication, vous voudrez bien me retourner le certificat ci-joint.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

La cheffe de service

Isabelle ANNESSER

Direction  
Départementale  
Des Territoires des Vosges

Service de l'Économie Agricole et Forestière

Dossier n°587/2023 – Sylvanat 88-30228

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**  
AP n° 460/2023/DDT

Je soussigné Monsieur Patrick NARDIN, Maire de la commune d’EPINAL certifie que la décision de Madame la Préfète des Vosges, en date du 18 octobre 2023 refusant le défrichement de 0,7385 ha de bois situé sur la parcelle cadastrée C n°511 et autorisant le défrichement de 0,3780 ha de bois situé sur la parcelle BH n°26, sur le territoire de la commune d’EPINAL a été publiée.

du                      au

Dans la commune d’EPINAL et qu’elle a été affichée aux lieux habituels.

Fait à EPINAL, le

Le Maire